

Certaines dispositions s'appliquent aux orateurs élus.

4. Toutes dispositions législatives actuellement en force et non abrogées par le présent qui s'appliquent aux Orateurs du conseil législatif nommés par le Gouverneur, s'appliqueront dorénavant aux Orateurs du dit conseil élus en vertu du présent acte, lesquels auront et jouiront des mêmes honneurs, pouvoirs, droits et privilèges qu'ont eus et dont ont joui en aucun temps les Orateurs ainsi nommés.

Mise en force du présent acte.

5. Le présent acte aura force et effet à compter seulement du jour et après le jour qui précédera immédiatement le premier jour de la réunion du prochain nouveau parlement du Canada, après la passation d'icelui, ou à compter de et après la première vacance dans la dite charge d'orateur, quelque soit le cas qui arrive le premier.

C A P . I V .

Acte relatif au Fonds d'Amortissement pour le rachat de l'Emprunt Impérial Garanti.

[Sanctionné le 23 Avril, 1860.]

Préambule.

Exposé de certains arrangements conclus en Angleterre par le ministre des finances

CONSIDÉRANT que le Ministre des Finances de la province, agissant d'après des instructions du gouverneur en conseil, a conclu des arrangements avec les lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, en vertu desquels les effets, représentant les sommes provenant des paiements versés par la province au fonds d'amortissement pour le rachat de la dette provinciale d'un million cinq cent mille louis sterling, garantie par le gouvernement impérial sous l'autorité de l'acte impérial ci-dessous mentionné, ont été négociés, et les produits avec d'autres deniers au crédit de la province comme partie du dit fonds d'amortissement, placés dans les débentures à quatre pour cent du gouvernement de l'Inde et en nouvelles obligations de l'Inde à cinq pour cent, et qu'ordre a été donné aux agents financiers de la province d'acheter tel montant additionnel des nouvelles obligations de l'Inde susdites qui, ajouté à celui déjà acheté, formera la somme d'un million cinq cent mille louis de ces débentures et obligations;—et considérant qu'en vertu des dits arrangements, le montant susdit des obligations et débentures de l'Inde sera inscrit au nom des administrateurs du dit fonds d'amortissement nommés par les lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, et possédé par eux, et que l'intérêt en provenant sera employé à acquitter l'intérêt de la dette provinciale garantie par le gouvernement impérial comme il est dit plus haut, tout excédant du dit intérêt provenant des dites obligations de l'Inde sur celui de la dette provinciale étant payé annuellement aux agents financiers de cette province, et tout déficit à cet égard étant comblé par la province, ou remboursé par elle avec intérêt à cinq pour cent par année, si l'avance en est faite par le gouvernement impérial,—et que les produits de la vente des nouvelles obligations de l'Inde susmentionnées seront employés à acquitter la dite dette provinciale à mesure